
RÈGLEMENT NUMÉRO 620

RÈGLEMENT NUMÉRO 620 TRAITANT PARTICULIÈREMENT DES TARIFS DE COMPENSATION POUR LE SERVICE DE COLLECTE ET DE TRANSPORT DES DÉCHETS SOLIDES ET DES MATIÈRES RECYCLABLES AINSI QUE LEUR DISPOSITION OU LEUR CONDITIONNEMENT S'IL S'AGIT DES MATIÈRES RECYCLABLES (DES MATIÈRES RÉSIDUELLES) ET FIXANT LES TARIFS POUR LE SERVICE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Résolution 2023-12-404

SÉANCE EXTRAORDINAIRE du Conseil Municipal de la Municipalité de Sacré-Cœur, M.R.C. de La Haute-Côte-Nord, tenue le 14 décembre 2023, à 17h25, à l'endroit ordinaire des séances du Conseil, à laquelle assemblée étaient présents :

SON HONNEUR LE MAIRE : M^{me} Lise Boulianne

LES CONSEILLERS :

M^{me} Nada Deschênes

M^{me} Marie-Chantal Dufour

M^{me} Valérie Dufour

M. Philippe Roy

Tous membres du Conseil et formant quorum.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du Conseil de la manière et dans le délai prévu par la Loi.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sacré-Cœur, M.R.C. de La Haute-Côte-Nord est régie par les dispositions de la *Loi sur la fiscalité municipale* (chapitre F-2.1);

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sacré-Cœur possède le pouvoir, en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale* (chapitre c. F-2.1), d'exiger des tarifs pour assurer les services de gestion des matières résiduelles (aussi appelé service des ordures ménagères et des matières recyclables);

CONSIDÉRANT QUE la gestion des ordures ménagères coute environ cinq fois plus cher que celle des matières recyclables;

CONSIDÉRANT QU'en plus d'être bénéfique pour l'environnement, il est donc économiquement avantageux de favoriser la récupération et de décourager l'élimination;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 11 décembre 2023;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du 11 décembre 2023, à 19 h ;

PAR CES MOTIFS, il est proposé par M. Philippe Roy et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

QUE la Municipalité de Sacré-Cœur abroge le règlement numéro 612 et adopte le présent règlement, « Règlement numéro 620 traitant particulièrement des tarifs de compensation pour le service de collecte et de transport des déchets solides et des matières recyclables ainsi que leur disposition ou leur conditionnement s'il s'agit de matières recyclables (des matières résiduelles) et fixant les tarifs pour le service de gestion des matières résiduelles », statuant et décrétant ce qui suit :

1. DISPOSITION INTERPRÉTATIVE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. TITRE

Le présent règlement s'intitule : « Règlement numéro 620 traitant particulièrement des tarifs de compensation pour le service de collecte et de transport des déchets solides et des matières recyclables ainsi que leur disposition ou leur conditionnement s'il s'agit de matières recyclables (des matières résiduelles) et fixant les tarifs pour le service de gestion des matières résiduelles ».

3. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique une interprétation différente, les mots ou termes employés ont la signification suivante :

Bac roulant

Contenant en plastique de couleur verte, grise ou noire pour les ordures ménagères, bleue pour les matières recyclables et brune pour les matières organiques, d'environ 240 ou 360 litres, muni d'un couvercle à charnières et de roues, pouvant être levé et vidé mécaniquement au moyen d'un bras verseur de type « universel » par les camions affectés aux différentes collectes. S'applique aussi aux bacs roulants de 1100

	litres à couvercle plat destinés aux industries, commerces, institutions et édifices multi logements.
Conteneur :	Désigne un conteneur à ordures à chargement arrière ou à chargement avant. Ces contenants doivent leur nom au camion à ordures qui vidange la matière par l'arrière ou par l'avant. Ce contenant est de taille variable, oscillant entre 2 et 10 verges cubes.
ICI :	Acronyme utilisé pour désigner les industries, commerces et institutions.
Levée :	Correspond à la fréquence de collecte de bacs et conteneurs à une adresse donnée, peu importe le nombre de bacs et conteneurs. Par exemple, une collecte effectuée à un établissement qui détient 2 conteneurs et 3 bacs constitue une levée. Si ce commerce obtient une collecte chaque semaine, il a donc 52 levées par an.
Matière recyclable :	Matière jetée après avoir rempli son but utilitaire, mais qui peut être réemployée, recyclée ou valorisée pour un nouvel usage ou pour le même usage qu'à son origine. Elle comprend notamment le papier, le carton, le plastique récupérable, le verre, les métaux.
Matière résiduelle :	Matière ou objet rejeté par les ménages, les industries, les commerces ou les institutions et qui est mis en valeur ou éliminé.
MRC :	S'entend de la Municipalité régionale de comté de la Haute-Côte-Nord.

**Ordure
ménagère :**

Déchet solide, tel que défini au paragraphe e) de l'article 1 du *Règlement sur les déchets solides* (chapitre, Q-2, r. 13), adopté par le gouvernement du Québec en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (chapitre, Q-2) ainsi que ses amendements.

Usager :

Toute personne physique ou morale pouvant être desservie par le système de gestion des matières résiduelles. Désigne un citoyen (usager résidentiel) ou une entreprise (usager ICI) et peut être propriétaire ou occupant.

4. OBJET

Le présent règlement a pour objet de fixer les tarifs exigés pour assumer les coûts liés au service de gestion des matières résiduelles.

Les coûts liés au service de gestion des matières résiduelles comprennent le paiement de la quote-part exigée par la MRC pour la fourniture du service de gestion des matières résiduelles, conformément à ce que prévoit le *Règlement numéro 121-2012 déclarant la compétence de la MRC de La Haute-Côte-Nord quant à la gestion des matières résiduelles*, joint en annexe du présent règlement, ainsi que tout autre coût assumé par la municipalité pour assurer ce service.

5. TARIFICATION

Un tarif en fonction de la quantité annuelle d'ordures ménagères générée est exigé des usagers de l'ensemble du territoire municipal. À cette fin, trois catégories d'usagers sont créées :

- Les usages du secteur résidentiel;
- Les usagers du secteur ICI (industriel, commercial et institutionnel);
- Les usagers des secteurs non imposables.

Les usagers du secteur résidentiel comprennent les propriétaires et occupants de résidence permanente (une unité d'habitation sur la propriété), de multi logement permanent (plus d'une unité d'habitation sur la propriété) et de résidence saisonnière (une unité d'habitation sur la propriété qui subit une interruption de service pendant plus de 13 semaines dans l'année).

Les usagers du secteur ICI comprennent les industries, commerces et institutions ayant une place d'affaires dans la municipalité, qu'ils soient propriétaires ou occupants.

Les tarifs pour les différentes catégories d'usagers sont déterminés annuellement par le conseil municipal, lors de l'adoption du budget municipal.

6. QUANTITÉ ANNUELLE D'ORDURES MÉNAGÈRES GÉNÉRÉES PAR LA MUNICIPALITÉ ET RÉPARTITION ENTRE LES SECTEURS RÉSIDENTIELS ET ICI

La quantité annuelle d'ordures ménagères générée par la municipalité est calculée en tonnes métriques ou en kilogrammes et est déterminée à partir des statistiques compilées par le service de la gestion des matières résiduelles de la MRC, pour la période du 1^{er} octobre au 30 septembre précédant l'adoption du budget municipal. Si les données ne sont pas disponibles pour cette période, les dernières statistiques disponibles couvrant une année complète sont utilisées.

La répartition de la quantité d'ordures ménagères générées par le secteur résidentiel et par le secteur ICI est également déterminée à partir de ces mêmes statistiques compilées par la MRC.

7. TARIF EXIGÉ DES USAGERS DU SECTEUR RÉSIDENTIEL

Le tarif exigé à un usager du secteur résidentiel est établi ainsi :

$$(volume\ annuel\ d'ordures\ de\ l'usager \times coûts\ au\ litre)$$

8. TARIF EXIGÉ DES USAGERS DU SECTEUR ICI

Le tarif exigé à un usager du secteur ICI est établi ainsi :

$$\{(volume\ annuel\ d'ordures\ de\ l'usager \times coûts\ au\ litre) \\ +\ coût\ de\ base\} \\ +\ coût\ des\ levées\ supplémentaires$$

9. VOLUME ANNUEL D'ORDURES MÉNAGÈRES

9.1 POUR LES USAGERS DU SECTEUR RÉSIDENTIEL

Le volume annuel d'ordures ménagères du secteur résidentiel est établi selon le nombre d'usagers de ce secteur, en considérant que :

- pour une résidence permanente, le volume correspond à 9 360 litres;
- pour un multilogement, le volume correspond à 9 360 litres par unité de logement;
- pour une résidence saisonnière, le volume correspond à 4 680 litres.

9.2 POUR LES USAGERS DU SECTEUR ICI

Le volume annuel d'ordures du secteur ICI est déterminé selon les renseignements obtenus par la Municipalité régionale de Comté de La Haute-Côte-Nord auprès des usagers ainsi que de l'entreprise responsable de la collecte, en multipliant le volume des bacs et conteneurs par le nombre de collectes par année, pour chacun des usagers. Les volumes ainsi déterminés pour chacun des usagers sont additionnés pour établir un volume total annuel pour les usagers du secteur ICI.

Le volume annuel d'ordures est déterminé selon les contenants présents au cours de l'année qui précède l'année de taxation.

Si un établissement modifie le nombre de bacs et conteneurs en cours d'année, la modification sera prise en compte pour la période suivante de taxation.

10. COÛT AU LITRE

10.1 POUR LES USAGERS DU SECTEUR RÉSIDENTIEL

Le coût au litre est obtenu en divisant les coûts pour la gestion des matières résiduelles à assumer par le secteur résidentiel (déterminé au prorata des ordures ménagères générées par l'ensemble de la municipalité) par le volume annuel d'ordures ménagères généré par les usagers du secteur résidentiel :

$$\frac{\text{coûts pour la gestion des matières résiduelles à assumer par le secteur résidentiel}}{\text{volume annuel d'ordures du secteur résidentiel}}$$

10.2 POUR LES USAGERS DU SECTEUR DES ICI

Le coût au litre est obtenu en divisant les coûts pour la gestion des matières résiduelles à assumer par le secteur ICI (déterminé au prorata des ordures ménagères générées par l'ensemble de la municipalité) moins les coûts des levées excédentaires et le coût de base, par le volume annuel d'ordures ménagères généré par les usagers du secteur des ICI :

$$\frac{\text{coûts pour la gestion des matières résiduelles à assumer par le secteur ICI} - \text{coûts des levées excédant la fréquence aux 2 semaines} - \text{coût de base}}{\text{volume annuel d'ordures du secteur ICI}}$$

11. COÛT DE BASE

Le coût de base comprend les frais fixes de base.

12. COÛT DES LEVÉES EXCÉDENTAIRES

Le coût des levées excédentaires, c'est-à-dire des levées excédant la fréquence aux 2 semaines, est calculé au prorata du coût du service relié à la collecte par rapport au coût total du traitement (collecte et élimination) des ordures pour les usagers ICI. Le coût à la levée est obtenu de la façon suivante :

$$\frac{\left[\left(\text{coûts pour la gestion des matières résiduelles à assumer par le secteur ICI, au prorata des ordures générées par l'ensemble de la municipalité} \right) \times \left\{ \left(\text{frais reliés au service de collecte} \right) / \left(\text{frais reliés au service de collecte} + \text{frais d'élimination} \right) \right\} \right]}{\text{nombre de levées totales des usagers ICI de la municipalité}}$$

Le coût à la levée est ensuite multiplié par 0,5 pour les bacs et par 1,5 pour les conteneurs.

13. FRÉQUENCE DE COLLECTE POUR LE CALCUL DU TARIF EXIGÉ AUX USAGERS DU SECTEUR ICI

La fréquence de collecte est déterminée par trimestre, c'est-à-dire par période de treize (13) semaines. La tarification s'applique donc uniquement pour des périodes de 13, 26, 39 ou 52 semaines par année. Une fréquence à la semaine plutôt qu'aux deux semaines pour un trimestre se voit attribuer 6,5 collectes payantes excédentaires.

14. COMMERCE SITUÉ DANS UNE RÉSIDENCE

Dans le cas d'un commerce localisé à l'intérieur une résidence, le tarif est calculé en additionnant les frais suivants :

- Tarif résidentiel
Plus
- Montant correspondant à 33 % des frais pour un bac roulant de 360 L
Plus, le cas échéant,
- Le coût au litre déterminé pour les usagers du secteur ICI multiplié par le nombre de bacs excédant le bac de 360 L.
Plus, le cas échéant,
- Le coût pour les levées excédentaires.

15. TARIF MINIMAL POUR UN USAGER DU SECTEUR ICI

Un usager du secteur ICI doit défrayer au minimum le même tarif qu'un usager résidentiel propriétaire ou occupant d'une résidence permanente, à moins qu'il ne possède un bac commun avec un autre usager.

16. BACS ET CONTENEURS PARTAGÉS ENTRE DEUX ICI

Les usagers du secteur ICI peuvent partager des bacs et conteneurs et doivent en informer la municipalité. Dans ce cas, le tarif sera calculé selon la même méthodologie, c'est-à-dire en fonction du volume des bacs et conteneurs partagés, mais sera réparti entre les usagers à parts égales, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par le conseil municipal.

17. GRILLE DE TARIFICATION

Après l'adoption du budget annuel, le conseil municipal publie sur son site Internet et affiche au bureau municipal la grille des tarifs applicables pour l'année financière, selon le modèle prévu à l'annexe 1 du présent règlement.

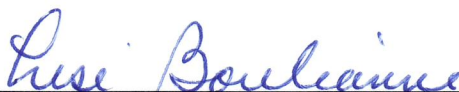
18. ABROGATION

Le règlement numéro 12 est abrogé.

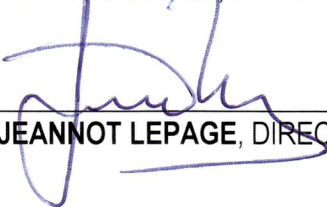
19. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la Loi.

ADOPTÉ À SACRÉ-CŒUR, CE 14^E JOUR DE DÉCEMBRE 2023.



LISE BOULIANNE, MAIRE



JEANNOT LEPAGE, DIRECTEUR GÉNÉRAL ET GREFFIER-TRÉSORIER

Annexe A

<i>Usagers du secteur résidentiel - Selon la catégorie d'usager</i>		
- <i>Résidence permanente</i>		<u>335 \$</u>
- <i>Multilogement permanent</i>		<u>335 \$</u>
- Résidence secondaire		<u>168 \$</u>
<i>ICI - selon le volume et la fréquence de collecte</i>	- <i>Tarification minimum</i>	<u>168 \$</u>
	- <i>Tarification maximale</i>	<u>50 000 \$</u>

Grille de tarification des industries, commerces, institutions, fermes et OSBL

Matricule	Raison sociale	Adresse	Tarification 2024
4346-66-0260	SEPAQ Centre interprétation de la Bay Mills	Route 172 Nord	6 080.00 \$
4445-85-3766	SEPAQ - Refuge	Anse-Aux-Barges	785.00 \$
4648-50-3533	Club Pêche Ste-Marguerite	1057, route 172 Nord	6 080.00 \$
4648-50-3533	Résidence Gardiens	1073, route 172 Nord	168.00 \$
4648-71-0372	INRS-eau, terre et environnement et LABO, CIRSA	1061, route 172 Nord	785.00 \$
4950-36-6040	Gestion et environnement GD	812, chemin du Moulin	500.00 \$
4950-65-9832	Justin Dupont Gauthier	715, chemin du Moulin	168.00 \$
5043-69-2810	Ferme 5 étoiles inc.	601, chemin de l'Anse-à-Pierrot	168.00 \$
5048-38-7028	Sacopan 1	652, chemin du Moulin	12 155.00 \$
5049-52-6565	Granulco inc.	648, chemin du Moulin	3 720.00 \$
5049-61-1024	Boisaco inc. 1 Coopérative des travailleurs forestiers de Ste-Marguerite (COFOR), Coopérative de travailleurs (euses) de Sacré-Cœur (UNISACO) et Investra	648, chemin du Moulin	37 320.00 \$

5049-61-7018	RIPCO Inc.	646, chemin du Moulin	12 155.00 \$
5142-39-7064	Les Ébouis maison non incluse sur un autre matricule	Chemin de l'Anse-à-Pierrot	335.00 \$
5143-46-6662	Canopée Lit inc. - Cabane	430, chemin Anse-à-Pierrot	1 800.00 \$
5643-49-3443	Massothérapie Patricia Maltais	65, rue de la Rivière	168.00 \$
5142-57-4732	Canopée Lit inc. - Accueil	287, chemin Anse-de-Roche	420.00 \$
5143-10-8260	Au sommet du Fjord	450, chemin de l'Anse-à-Pierrot	335.00 \$
5145-33-2153	Réginald Gauthier	453-B, route 172 Nord	168.00 \$
5145-61-6243	Ferme René Boulianne	441, route 172 Nord	168.00 \$
5643-27-5732	Mécanique PMB	87, rue du Parc	168.00 \$
5146-22-7111	Ferme 5 étoiles inc.	465, route 172 Nord	7 035.00 \$
5146-22-7111	Ferme 5 étoiles inc.	465, route 172 Nord	0.00 \$
5146-74-1746.01	Halte gourmande la Friterie	Route 172 Nord	2 770.00 \$
5146-91-1874	AIDTIC (antenne)	415, route 172 Nord	335.00 \$
5147-54-9371	Marc Bécharde Construction RH 2000 avec ferme	490, chemin Robert	168.00 \$
5148-67-1270	Narcisse Morin (Lac Clair)	Lac Clair	168.00 \$
5239-94-8340	Ferme Gérard-Raymond Hovington	306, Rang St-Joseph	168.00 \$
5239-94-8340	Alfred le voisin d'Oscar	306, Rang St-Joseph	750.00 \$
5243-33-0623	Herbamiel	228, chemin de l'Anse-de-Roche	415.00 \$
5243-77-6290	Ferme du Rocher	201, chemin de l'Anse-de-Roche	415.00 \$

5244-27-3502	LES BLEUETS DU FJORDS INC.	170, chemin de l'Anse-de-Roche	168.00 \$
5244-87-0525	Jeannot Hovington (Bleutière)	150, chemin de l'Anse-de-Roche	168.00 \$
5246-32-4488	Ranch le Marshall	426, route 172 Nord	168.00 \$
5246-50-3854	H/Motel Restaurant Coronet	401, route 172 Nord	9 010.00 \$
5246-51-1489	Narcisse Morin (Entreposage de bleuet)	414, route 172 Nord	420.00 \$
5246-61-4257	ATE-SOU-MA inc.	406, route 172 Nord	3 720.00 \$
5246-81-0937	MultiServices Inc (anciennement Roger Savard inc.)	398, route 172 Nord	1 345.00 \$
5339-90-2836	Ferme Gros Père	204, Rang St-Joseph	2 360.00 \$
5345-47-6095	Services Mécaniques H&D inc (Les)	354, route 172 Nord	2 230.00 \$
5345-75-7683	Sylvie Harvey, Salon coiffure massage	347, route 172 Nord	168.00 \$
5346-86-6804	Langis Deschênes	346, route 172 Nord	168.00 \$
5438-05-3350	Ferme Dave Lévesque et Michel Manning	210, Rang St-Joseph	250.00 \$
5444-63-3567	Camille Deschênes	271, route 172 Nord	168.00 \$
5444-82-9778	Ranch au soleil le vant	243, route 172 Nord	1 100.00 \$
5445-03-2748	Ferme Claude Perron	322-A, route 172 Nord	420.00 \$
5445-44-9465	Transcie (1990) inc.	312, route 172 Nord	2 230.00 \$
5445-81-4861	9250-5700 Québec inc (Ancien Garage Victor Savard)	275, route 172 Nord	475.00 \$
5446-01-1151	Ève Deschênes	91, rue Durand	168.00 \$
5447-90-7482	Rodrigue Laprise	238, route 172 Nord	168.00 \$

5543-66-7167	Ferme Yvon Dufour (Ferme du Village)	193, rue Principale Nord	1 530.00 \$
5545-37-7148	William Lebel	250, route 172 Nord	168.00 \$
5545-43-4742	Denis Delphis Hovington	242, route 172 Nord	168.00 \$
5550-73-0856	9353-4113 Qc inc (Pourvoirie Grand duc)	Lac Caribou	2 510.00 \$
5638-04-6984	Ferme Vincent Fortin (Anse-Creuse)	211, Rang St-Joseph	2 360.00 \$
5638-08-8060	Ferme Roger Manning	207, Rang St-Joseph	250.00 \$
5643-35-9442	Salon Suzie Elle et Lui enr. Fermé	66, rue Dufour	0.00 \$
5643-38-6889	Lucille Proteau (Gîte)	70, rue de la Rivière	170.00 \$
5643-45-2847	Centre de la petite enfance Grain de Soleil	64, rue Dufour	1 990.00 \$
5643-56-2447	Produits laitiers KG	52, rue Mayrand	168.00 \$
5643-59-5963	Garage Jos Perron et fils inc.	103, rue Principale Nord	2 230.00 \$
5643-59-7244	Cercle des fermières	49, rue Mayrand	665.00 \$
5643-64-9948	Auberge Mon coin de pays	45, rue Principale Nord	2 230.00 \$
5643-65-1978	Michael Rossy Itée	63, rue Principale Nord	3 250.00 \$
5643-65-8708	Bar laitier le Cornet	51, rue Principale Nord	1 445.00 \$
5643-66-5176	La croisée des saveurs	77, rue Principale Nord	2 930.00 \$
5643-66-6234	Bâtiment 71 rue principale N (Salon esthétique beauté divine avec un logement)	71, rue Principale Nord	168.00 \$
5643-67-2281	Toilettage canin Annick Tremblay	91, rue Principale Nord	168.00 \$
5643-67-3148	Gauthier Transport	87, rue Principale Nord	168.00 \$

5643-67-3148	Institut de beauté l'Évasion	85, rue Principale Nord	168.00 \$
5643-69-1120	Comité action Jeunesse	39, rue Mayrand	335.00 \$
5243-36-1411	Tradition désign	224, chemin de l'Anse-de-Roche	168.00 \$
5643-72-3693	Salon Coiffure Nadia Deschênes	83, rue Principale Sud	168.00 \$
5643-74-7222	Olivier Robitaille	54, rue Gagné	168.00 \$
5643-75-5013	Autobus Deschênes inc. (Conteneur municipal)	50, rue Principale Nord	168.00 \$
5643-76-1271	Caisse Populaire Desjardins du Saguenay St-Laurent	70, rue Principale Nord	335.00 \$
	Centre de service Sacré-Cœur		
5643-76-2406	Société canadienne des Postes	62, rue Principale Nord	460.00 \$
5643-76-6816	Société de développement Microbrasserie	64, rue Principale Nord	1 015.00 \$
5643-76-7480	Pavillon Léopold Mayrand	55, rue Lévesque	2 930.00 \$
5643-76-7480	Centre de Services des Nord-Côtiers	55, rue Lévesque	0.00 \$
5643-77-5897	Salon Funéraire de Sacré-Cœur	80-B, rue Principale Nord	335.00 \$
5643-84-2519	L'AUBERGE MON COIN DE PAYS INC.	64, rue Gagné	2 230.00 \$
5643-84-5641	Pharmacie Myriam Tremblay	70, rue Gagné	3 285.00 \$
5643-84-9291	Bâtiment Gilles Dufour (Clinique Méd. Dr Côté, Arp CTT ass., Ass WB, coiffure Émilie, Notaire Turcotte, Salont Touche pois, Syndic RCGT)	63, rue Gagné	168.00 \$
5643-85-0227	Art lettrage	58, rue Savard	168.00 \$
5643-89-0470	Âge d'or +Cardio Gym	80, rue Principale Nord	2 935.00 \$

5643-92-2272	Garderie en milieu familiale Maryse Létourneau	60, rue Deschênes	168.00 \$
5644-14-8959	Yvon Dufour (centre agricole)	165, rue Principale Nord	168.00 \$
5644-18-2139	Hydro-Québec SOB	Rue Principale Nord	168.00 \$
5644-23-9288	Élise Guignard C.P.A. inc.	153, rue Principale Nord	335.00 \$
5644-26-7016	Boisaco	180, rue Principale Nord	168.00 \$
5644-27-1880	Caroline Ouellet (écurie)	194, rue Principale Nord	168.00 \$
5644-31-8848	Salon Annick coiffure unisexe	121, rue du Parc	168.00 \$
5644-34-2866	Distribution D.M	164, rue Principale Nord	168.00 \$
5644-34-4339	Association de la Rivière Sainte-Marguerite	160, rue Principale Nord	335.00 \$
5644-34-7143	Épicerie Hovington inc.	156, rue Principale Nord	10 670.00 \$
5644-35-4128	Laurian Dufour inc. (Rona)	172, rue Principale Nord	2 230.00 \$
5644-35-7711	Excavation Yvan Lessard	171, rue de l'Écluse	335.00 \$
5644-37-4123	Auberge chez Caro	166, rue Principale Nord	585.00 \$
5644-37-4123	Les quatres saisons	168, rue Principale Nord	168.00 \$
5644-40-6657	Pièces d'autos Deschênes (Home Hardware)	119, rue Principale Sud	3 720.00 \$
5644-42-3647	Société Financière du Saguenay Itée	136, rue Principale Nord	168.00 \$
5644-42-7973	Club du lac Des Baies	138, rue Principale Nord	2 510.00 \$
5644-44-6706	Garderie en milieu familiale Élisabeth Deschênes (fermé)	57, rue Hovington	0.00 \$
5644-45-3275	Transports R. Tremblay (Gilles Perron)	54, chemin du Lac de l'Écluse	335.00 \$

5644-50-8432	L'Alliance des Femmes	108, rue Principale Nord	168.00 \$
5644-51-7604	Transports Janifer inc.	107, rue Gravel	168.00 \$
5644-54-1408	Salon massothérapie Shana Dufour Fermé	61, rue Hovington	0.00 \$
5644-70-7246	Presbytère du Sacré-Cœur	84, rue Principale Nord	335.00 \$
5646-13-4136	Clinique vétérinaire des 2 rives fermé	230, route 172 Nord	0.00 \$
5646-13-4136	Ferme des Trembles	230, route 172 Nord	1 165.00 \$
5742-45-6746	Ferme de la Colline et Fils inc.	170, rue Principale Sud	1 865.00 \$
5743-03-9727	Les Transports R.B.M inc.	67, rue Deschênes	168.00 \$
5743-04-3237.01	Bell Canada	84, rue Gagné	335.00 \$
5743-44-5099	Ambulance Demers	125, rue Gagné	335.00 \$
5743-24-4842	Les entreprises Francken	104, rue Gagné	335.00 \$
5743-71-4775	Ferme Éric Deschênes	150, rue Principale Sud	4 470.00 \$
5743-94-8545	Usi-Art services inc	152, rue Gagné	665.00 \$
5944-63-1595	Ferme Jacky Jourdain & Betty Hovington	1960, route 172 Sud	168.00 \$
6042-05-0982	9171-9492 Québec inc. (Les artisans du Saguenay)	1901, route 172 Sud	335.00 \$
6042-05-0982	Entrepôt Lays	1901, route 172 Sud	420.00 \$
6042-11-4663	Simon Deschênes (Entreprise forestière)	1885, route 172 Sud	3 555.00 \$
6043-36-2132	Ferme Su-Max enr.	1930, route 172 Sud	168.00 \$
6043-85-1879	Ferme Émilien & Christine Deschênes	1909, route 172 Sud	415.00 \$

6044-01-6794	Lam Quang-Thanh-Ngan	Route 172 Sud	168.00 \$
6143-25-0904	Domaine de nos Ancêtres enr.	1895, route 172 Sud	330.00 \$
6143-25-0904	Canada Bread Entrepôt	1895, route 172 Sud	2 815.00 \$
6541-48-3045	Club de Chasse et Pêche Tadoussac Inc. 1	45, route 138	4 530.00 \$
6741-93-3797	Pourvoirie des Lacs à Jimmy Enr.	62, route 138	3 600.00 \$
Total			207 333 \$

**Annexe 2 : RÈGLEMENT NUMÉRO 121-2012 DÉCLARANT LA
COMPÉTENCE DE LA MRC DE LA HAUTE-CÔTE-NORD QUANT À LA
GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**



CANADA,
PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE
LA HAUTE-CÔTE-NORD

RÈGLEMENT 121-2012

***Règlement numéro 121-2012 déclarant la compétence de la MRC de La
Haute-Côte-Nord quant à la gestion des matières résiduelles***

ATTENDU QUE par sa résolution 2012-06-126 adoptée le 19 juin 2012, la MRC de La Haute-Côte-Nord a annoncé son intention de déclarer sa compétence à l'égard de la Ville de Forestville en exerçant, par règlement, la compétence que lui confèrent quant à la gestion des matières résiduelles les articles 53.7 à 53.27 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) à l'exception toutefois de la gestion des boues de fosses septiques, cette résolution ayant été adoptée en vertu de l'article 678.0.2.2 du *Code municipal*;

ATTENDU QU'une copie de cette résolution a été dûment transmise par la MRC à chacune des municipalités concernées;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 678.0.2.3, la Ville de Forestville a répondu avec une lettre datée du 27 juillet 2012 qui identifiait un camion de collecte qui deviendra inutile pour le motif que la municipalité perd la compétence pour la gestion des matières résiduelles;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 678.0.2.4 du *Code municipal*, la MRC et la Ville de Forestville en sont arrivées à une entente dans un délai de 60 jours suivant la transmission de la lettre de la Ville de Forestville;

ATTENDU QUE la MRC est dans les délais prévus à l'article 678.0.2.7 du *Code municipal* pour adopter le présent règlement et qu'un avis de motion a été dûment donné à l'assemblée de son Conseil tenue le 18 septembre 2012;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de toutes les municipalités locales et de la population de la MRC que cette dernière déclare et exerce sa compétence en matière de gestion des matières résiduelles selon les modalités prévues au présent règlement;

EN CONSÉQUENCE, il est dûment proposé par le conseiller de comté, Francis Bouchard, appuyé par le conseiller de comté, Donald Perron, et résolu à l'unanimité :

QUE le Conseil de la MRC de La Haute-Côte-Nord adopte le règlement n° 121-2012 qui abroge et remplace le règlement 102-2005 ainsi que les résolutions 05-09-174 et 08-09-223;

QUE le Conseil, par ce règlement, statue ce qui suit :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « Règlement déclarant la compétence de la MRC de La Haute-Côte-Nord quant à la gestion des matières résiduelles ».

ARTICLE 3. OBJET

La MRC déclare, par la présente, sa compétence quant à la gestion des matières résiduelles à l'égard de toutes les municipalités locales de son territoire, afin d'exercer la compétence que lui confèrent quant à la gestion des matières résiduelles les articles 53.7 à 53.27 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, et ce, en vertu de l'article 678.0.2.1 du *Code municipal* à l'exception de la gestion des boues de fosses septiques.

ARTICLE 4. DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les termes ci-après ont la signification suivante :

- *Matières résiduelles* : Matière ou objet rejeté par les ménages, les industries, les commerces ou les institutions, et qui est mis en valeur ou éliminé. Dans le cadre du présent règlement, comprennent les ordures ménagères et les matières recyclables.
- *Ordures ménagères* : Aussi appelées déchets solides. Cette expression a le sens qui lui est donné par le paragraphe e) de l'article 1 du Règlement sur les déchets solides (RRQ

c.Q-2, r. 13), adopté par le gouvernement du Québec en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.Q-2) ainsi que ses amendements.

- *Matières recyclables :* Matière jetée après avoir rempli son but utilitaire, mais qui peut être réemployée, recyclée ou valorisée pour un nouvel usage ou pour le même usage qu'à l'origine; comprends notamment le papier, le carton, le plastique récupérable, le verre, les métaux.
- *Matières compostables :* Matière résiduelle d'origine organique et donc sujet à transformation en compost, dans des conditions appropriées.
- *Encombrants domestiques :* Appelés aussi ordures monstres, il s'agit de matériaux secs d'origine domestique qui, en raison de leur grande taille ou de leur quantité, ne peuvent être contenus dans un bac roulant, notamment, mais non exhaustivement : les meubles, les appareils électroménagers ainsi que certains résidus de construction, de rénovation et de démolition d'origine résidentielles tels que réservoirs, douches, lavabos, cuvettes, filtres et pompes de piscine, piscines hors terre et toiles de plastique, etc.
- *Matériaux secs :* Rebut de construction, rénovation et démolition (CRD).
- *Système :* Système de gestion des matières résiduelles mis en place par la MRC et comprenant notamment :
 - les écocentres;
 - les divers contrats de service confiés aux entrepreneurs pour l'exploitation des lieux ci-haut mentionnés, ainsi que pour le transport des matières recyclables au centre de tri;
 - le contrat de service avec le centre de tri pour le traitement des matières recyclables;
 - les contrats de collecte des matières résiduelles incluant les encombrants domestiques, les ordures ménagères et le recyclage;

- *Écocentre :*

le personnel et les professionnels impliqués dans l'exploitation du système; l'administration du système.

Site utilisé pour le tri et le réemploi, la récupération ou la valorisation des matières résiduelles. On y reçoit, entre autres, mais non exhaustivement, des résidus refusés lors de la collecte des ordures ménagères :

encombrants domestiques;
matériel informatique;
matières recyclables (papier, carton, verre, plastique, métal);
pneus hors d'usage;
résidus de construction, de rénovation et de démolition;
résidus domestiques dangereux;
matières compostables (résidus verts);
vêtements et accessoires encore en bon état;

Le tri à la source pratiqué par les citoyens à l'écocentre évite l'élimination d'une quantité importante de matières résiduelles.

- *Centre de transfert, d'entreposage de transbordement :*

Lieu où les camions affectés à la collecte des matières résiduelles déversent leur chargement afin que celui-ci soit chargé dans un autre camion pour être transporté à un centre de tri, un lieu d'enfouissement technique ou autre lieu de traitement. Un centre de transbordement est régi par le chapitre IV du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles (REIMR) (L.R.Q., c. Q-2, r. 19).

- *Lieu de traitement :*

Lieu où les matières résiduelles sont acheminées pour être récupérées, recyclées, valorisées ou enfouies. Selon la nature des matières résiduelles, il peut donc s'agir d'un centre de tri (matières recyclables), d'un lieu d'enfouissement technique (ordures ménagères), d'un site de récupération ou de valorisation (encombrants domestiques), d'un centre

de compostage (matières organiques), etc.

- *Lieu d'enfouissement technique* : Lieu aménagé et exploité conformément aux dispositions de la section II du chapitre 2 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles (REIMR) (L.R.Q., c. Q-2, r. 19).
- *Centre de tri* : Lieu où les matières recyclables sont acheminées pour être triées, puis revendues en tant que matières premières dans le processus du recyclage.
- *Dépenses d'exploitation* : L'ensemble des dépenses encourues par la MRC relativement à l'exploitation de son système, lesquelles comprennent, plus particulièrement et non limitativement, la rémunération des entreprises et du personnel (contractuel ou permanent), les services professionnels (ingénieur, arpenteur, laboratoire d'analyse, conseiller juridique), les immobilisations, les assurances, les taxes, les frais administratifs, etc., incluant les coûts de Postfermeture.

Les coûts de cueillette, de transport, de valorisation ou d'enfouissement des matières résiduelles recyclables et non recyclables, ainsi que les frais d'administration afférents à ces activités.
- *Compensations pour la collecte sélective* : Régime permettant aux municipalités d'être compensées sur les coûts nets des services qu'elles fournissent pour la récupération et la valorisation de matières ou de catégories de matières désignées par règlement du gouvernement du Québec.
- *Redevances à l'élimination* : Redevance exigible en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement pour l'élimination des matières résiduelles.
- *Redistributions des redevances* : Redistribution aux municipalités québécoises des redevances à l'élimination, servant au financement

- d'activités de gestion des matières résiduelles.
- *Usagers :* Tout propriétaire ou occupant d'une résidence principale ou secondaire, d'un chalet, tout propriétaire ou locataire d'un logement, ainsi que tout propriétaire ou exploitant d'un commerce, d'une industrie, d'une institution ou d'un établissement situé sur le territoire de la MRC.
 - *Population équivalente :* Population annuelle de chaque municipalité ou communauté de la MRC déterminée par le décret le plus récent adopté par le gouvernement du Québec, majoré en fonction des commerces, industries, institutions, chalets, etc. qui se trouvent sur son territoire, tel que prévu au mode de détermination de la population équivalente jointe en annexe 1 au présent règlement, lequel est révisé périodiquement et est adopté par résolution du Conseil de la MRC.
 - *Quantité d'ordures ménagères produites :* Base de répartition des dépenses imputables à la quantité d'ordures ménagères générées par une municipalité pour une année de calendrier donnée. Cette quantité sera déterminée par les systèmes de pesée sur les camions et validée par le département gestion des matières résiduelles de la MRC.
 - *Quote-part d'assumption des dépenses :* La part que chaque municipalité du territoire de la MRC doit assumer pour toutes les dépenses d'immobilisation et d'exploitation encourues pour les fins du présent règlement.

Les termes qui ne sont pas expressément définis dans le présent règlement ont la même signification que celle qui leur est donnée dans la *Loi sur la qualité de l'environnement* et ses règlements.

ARTICLE 5. POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS DE LA MRC

La MRC s'engage à effectuer la gestion des matières résiduelles sur son territoire.

Pour les fins du présent règlement, la MRC a le pouvoir :

5.1 de louer ou d'acquérir de gré à gré, par expropriation ou autrement, tous les biens meubles et immeubles nécessaires;

5.2 d'organiser et d'opérer un service intermunicipal de collecte de tous types de matières résiduelles, incluant les ordures ménagères, les matières recyclables, les matières composables, les encombrants domestiques et les matériaux secs ou de confier à un ou des tiers l'organisation et l'opération d'un tel service;

5.3 d'opérer et d'entretenir le(s) site(s) de transbordement et de traitement requis à cette fin pour tous les types de matières résiduelles ou de confier à un ou des tiers l'opération et l'entretien de ce(s) site(s);

5.4 d'opérer et d'entretenir tout système lié à la gestion des matières résiduelles avec une optique de réduction, réemploi, récupération et valorisation, et ce quel que soit le type de matière en cause;

5.5 de déterminer et de réglementer quelles matières résiduelles font partie du système et lesquelles en sont exclues, lesquelles sont recyclables et celles qui ne le sont pas, de quelle manière celles-ci doivent être placées pour la collecte et doivent être enlevées, transportées, disposées ou valorisées, etc.;

5.6 de régir l'organisation, l'opération, l'administration et le financement de l'ensemble de ces services et systèmes;

5.7 de négocier et conclure des partenariats et des ententes en vue d'utiliser, d'optimiser ou de bonifier le système de gestion des matières résiduelles.

À ces fins, la MRC possède tous les pouvoirs de toutes les municipalités à l'égard desquelles elle a déclaré sa compétence, à l'exception de celui d'imposer des taxes; les pouvoirs de la MRC sont exclusifs de ceux de ces municipalités quant à l'exercice de cette compétence et la MRC est, dans ce cas, substituée aux droits et obligations de ces municipalités. Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles de perception et autres actes des municipalités auxquels la MRC est substituée et qui sont relatifs à la compétence qu'exerce cette dernière en vertu du présent règlement demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abrogés.

ARTICLE 6. RESPONSABILITÉS DES MUNICIPALITÉS

Les municipalités s'engagent à :

- a) fournir leur quote-part, conformément à l'article 7 du présent règlement;
- b) se conformer aux modalités établies pour l'exploitation du système, notamment le *Règlement de collecte des matières résiduelles*;
- c) confier de façon exclusive à la MRC la gestion des matières résiduelles selon les responsabilités et pouvoirs définis à l'article 5;
- d) mettre à jour annuellement le calcul de sa population équivalente.

ARTICLE 7. RÉPARTITION DES DÉPENSES ET QUOTES-PARTS

7.1 Le prix payable annuellement à la MRC par toutes les municipalités correspondra à une part des coûts réels nets du système pour une année contractuelle. Les coûts réels nets du système étant obtenus par la différence de l'ensemble des coûts et revenus (redistribution des redevances, subventions, vente de matières, etc.) générés par le système.

La quote-part assumée par chaque municipalité sera attribuée en proportion de ses ordures ménagères produites et traitées par le système sur la quantité totale traitée par ledit système pour une année.

Base de calcul :

<i>Quantité d'ordures ménagères produites par 1 municipalité pour l'année précédente</i>	<i>Quantité d'ordures ménagères totale traitées par le système de l'année précédente</i>	<i>Coûts réels nets d'exploitation du système</i>
--	--	---

Si les quantités des ordures ménagères produites ne sont pas disponibles, les prévisions budgétaires pourront être établies avec la population équivalente. Une fois les quantités disponibles, un réajustement sera fait.

7.2 Les quotes-parts sont payables trimestriellement en quatre (4) versements égaux, sur présentation de facture de la MRC. Les versements des quotes-parts imposées par le présent règlement qui ne sont pas effectués dans les 30 jours de l'émission de la facture de la MRC deviendront immédiatement exigibles et porteront des intérêts selon le taux en vigueur adopté par le Conseil de la MRC annuellement.

7.3 Le Conseil de la MRC pourrait aussi décider de répartir les coûts réels nets, ou une partie de ceux-ci, sur la base de la population équivalente, s'il s'avérait que cette méthode soit plus pertinente. Une résolution à cet effet devra être adoptée. Dans tous les cas, la base de calcul sera la même pour toutes les municipalités locales.

ARTICLE 8. DROIT DE RETRAIT

Tel que prévu à l'article 678.0.2.9 du *Code municipal*, aucune municipalité locale ne peut exercer de droit de retrait pour se soustraire à la compétence déclarée par la MRC en vertu du présent règlement.

ARTICLE 9. PARTAGE DE L'ACTIF ET DU PASSIF

Si la MRC cesse d'exercer sa compétence quant à la gestion des matières résiduelles, l'actif et le passif découlant de l'exercice de cette compétence sont répartis comme suit :

- a) tous les biens meubles et immeubles sont vendus et le produit de cette vente est réparti entre les municipalités de la MRC au prorata de leur contribution financière aux coûts d'immobilisation;
- b) tout surplus ou tout passif est réparti entre les municipalités de la MRC au prorata des quotes-parts versées par chacune des municipalités durant la dernière année complète d'opération précédant la fin de l'exercice de la compétence.

ARTICLE 9. ENTRÉE EN VIGUEUR
--

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

DLK/KB/MRCHCN
11-10-2012

ANNEXE 1

***Grille de détermination de la population équivalente de la MRC
La Haute-Côte-Nord
pour les fins du Règlement déclarant la compétence de la MRC
quant à la gestion des matières résiduelles***

Entrepôt commercial	- vente de matériaux de construction - vente de machines agricoles - entrepreneur - entrepôt (divers) -	1 personne équivalente/250 pieds carrés de superficie de plancher Maximum 10 personnes
Édifice à bureaux*	- Bureau - Caisse, banque (4 personnes) - Bureau de poste (4 personnes) - Musée, information touristique -	1 personne équivalente/250 pieds carrés de superficie de plancher Minimum 4 personnes
Magasin à rayons et pharmacie*	- Dépanneur - Magasin général - Fleuriste - Quincaillerie - Studio de photos - Magasin de tissu - Vente et réparation (tondeuse et scie, télévision et appareils électriques) - Animalerie -	1 personne équivalente/100 pieds carrés de superficie de plancher Minimum 4 personnes Maximum 20 personnes
	- Salon de coiffure et d'esthétique - Centre de massothérapie -	2 personnes
Épicerie		1.5 personne équivalente/100 pied carrés de superficie de plancher. Minimum 4 personnes Maximum 25 personnes
Restaurant, cafétéria, CLSC ou foyer*	- Salle à manger	½ personne équivalente/place de visiteur pour repas Maximum 25 personnes
	- Bar	1 personne équivalente/10 places Minimum 4 personnes Maximum 25 personnes
	- Salle de réception	Nombre de places divisé par 7 jours (1 activité par semaine) Maximum 25 personnes

	- Club de golf - Salle municipale, chalet des loisirs, organismes (Chevaliers de Colomb, Âge d'Or, etc.) - Salle de quilles - Casse-croûte - Bar laitier	¼ personne équivalente/place de visiteur pour repas 10 personnes 10 personnes 10 personnes (fixe) 5 personnes (fixe)
École		1 personne équivalente/10 élèves Minimum 4 personnes
Hôpital		1 personne équivalente/lit
Foyer pour personnes âgées		1 personne équivalente/résident
Hôtel, motel, gîte touristique, maison de chambres, pourvoirie*		1 personne équivalente/chambre Plus ½ personne équivalente par place de repas Maximum 25 personnes
Station-service		4 personnes pour pompe à essence 12 personnes pour garage, réparation
Garage (vente d'automobiles)		12 personnes
Chalets		2 personnes équivalentes/chalet durant l'année
Terrain de camping		Nombre de sites divisé par deux (2)
Club de motoneige		Maximum 10 personnes